



Règlement N° 5 – Enregistrement pêche blanche

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de l'enregistrement des prises de la pêche blanche conduit par le CCPD

Club Chasse et Pêche de Donnacona

Table des matières

- Article 1 – Généralités
- Article 2 – Enregistrement des prises de la pêche blanche (hiver)
- Article 3 – Entrée en vigueur

Article 1 – Généralités

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

- « pêche blanche » s'entend de la pêche sur glace, aussi appelée pêche sous la glace ou, de façon générale, pêche blanche. Type de pêche sportive pratiquée sur la couche glacée d'une étendue d'eau (cours d'eau, lac, mer, etc.). Elle consiste à pêcher le poisson à travers un trou pratiqué dans la glace.
- « Règlement de la pêche sportive au Québec » s'entend du règlement du Ministère de la faune, forêts et parcs (MFFP) du Québec concernant la pêche sportive au Québec, réglementation publiée aux deux (2) ans;
- « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.

1.03 Participation

Tous les membres en règle du CCPD peuvent participer à l'enregistrement de prises à la pêche blanche. Le membre doit détenir un permis en règle et valide pour la pêche selon le Règlement de la pêche sportive du MFFP du Québec.



Article 2 – Enregistrement de prises (hiver)

2.01 Conditions

Période : Du 20 décembre au 31 mars.

2.02 Particularités

Lors de la contestation d'un enregistrement, le membre dont l'enregistrement de sa prise est contesté, devra fournir le reçu dudit enregistrement (copie jaune CCPD) afin de pouvoir justifier son enregistrement ainsi que son exactitude.

Le CCPD acceptera d'effectuer l'enregistrement de prise congelée et ce, dans un délai maximal d'une semaine (7 jours) après la fermeture de la saison de pêche de l'espèce en question.

Toute pesée acceptée devra être effectuée sur une balance du CCPD par un directeur. En cas de doute sur le poids véritable de la prise, le directeur effectuant la pesée pourra éviscérer ladite prise et en vérifier le contenu. Dans le cas où le poids de ladite prise a été modifié de quelque façon que ce soit, le directeur refusera son enregistrement et le membre verra sa carte de membre ainsi que les privilèges associés, lui être retirés pour une période de douze (12) mois à compter de la date de l'infraction.

Tout directeur ayant une balance ne peut enregistrer sa propre prise. Elle doit être pesée et enregistrée par un autre directeur comme témoin qui n'est pas un membre de la famille dudit directeur.

Les espèces qui ont été pêchées dans des piscicultures ou tout autre plan d'eau ou endroit où il n'est pas nécessaire de détenir un permis de pêche émis par le MFFP, ne sont pas admissibles à l'enregistrement.

Afin d'ouvrir une nouvelle classe d'espèce, il est nécessaire qu'au moins trois (3) membres enregistrent ladite espèce.

2.03 Prix attribués

Un prix est remis aux trois (3) premiers.

Les catégories de prix sont déterminées par le nombre de membre qui enregistre une espèce (Seul un enregistrement par espèce par membre sera comptabilisé pour les prix). Les prix sont attribués comme suit lors du souper annuel du CCPD:

- a. Premier (1^{er}) prix plus une plaque : Le plus gros de l'espèce ayant le plus grand nombre d'enregistrement remporte le premier prix.
- b. Deuxième (2^e) prix : Le plus gros de l'espèce ayant le deuxième plus grand nombre d'enregistrement remporte le deuxième prix.



- c. Troisième (3^e) prix : Le plus gros de l'espèce ayant le troisième plus grand nombre d'enregistrement remporte le troisième prix.
- d. Quatrième (4^e) prix : Un quatrième prix se rajoute pour la plus grosse prise de la pêche blanche.

Article 3 – Entrée en vigueur

3.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif no 5 – Enregistrement pêche blanche, a été adopté par résolution no 2019-09-003 du conseil d'administration le 23^e jour de septembre 2019.

Ce règlement abroge et remplace les règlements d'enregistrement de la pêche blanche antérieurs.

Daté le 17^e jour d'octobre 2019.

Isabelle Naud, Présidente